



AR 2023-077

Le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3221-3 et L. 5421-1,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 août 1970 relatif à la création du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SIAAP n° 2021-081 du 21 septembre 2021 portant élection du Président du SIAAP,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du SIAAP n° 2021-086 et n° 2021-087 du 21 septembre 2021 donnant délégation de certaines attributions du Conseil au Président,

ARRÊTE :

Article 1 : La signature du Président est déléguée, sous sa surveillance et sa responsabilité, à :

Monsieur Guillaume PARLANT-PINET, Adjoint au Directeur des Affaires Financières,

Pour les actes énumérés ci-après :

DÉLÉGATIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Juridique

5-A) Opposition de la prescription prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 en réponse à des demandes de créanciers.

Administratif

9) Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service.

9-A) Correspondance administrative : réclamations administratives ou préalables à la saisine du juge en matière d'impositions et de redevances de toutes natures dans son périmètre de responsabilité ; consultations bancaires dans le cadre du renouvellement de ligne de trésorerie ou d'emprunt bancaire ; visa du représentant de l'ordonnateur sur les états de reconstitution, de remise et de contrôle des régies du SIAAP.

10) Attestations et certificats administratifs.

12) États des frais de déplacement faits dans l'intérêt du service, liés à l'exercice normal des fonctions et relatifs aux déplacements des agents placés sous leur autorité.

13) Certificat du service fait et décision d'admission et de rejet de fourniture, de services et d'études ou de réfection.

DÉLÉGATIONS LIÉES AUX FINANCES

- 25) Bordereaux de titres et de mandats – Ordonnancement des dépenses et des recettes.
- 26) Décisions et arrêtés relatifs à la création, modification et suppression des régies.
- 27) Autorisation de poursuites demandées par le comptable public dans la limite de la délibération du Conseil d'Administration.
- 28) Toutes déclarations fiscales et arrêté des comptes.
- 29) Décompte ou arrêté concernant l'établissement et le recouvrement des créances.
- 30) Recouvrement des subventions.
- 32) Tirages et remboursements sur les lignes de trésorerie, CLTR (Crédit Long Terme Revolving) et emprunts en phase de mobilisation.
- 33) Dégrevements relatifs aux fuites en terre.
- 34) Virement pour dépenses imprévues.

DÉLÉGATIONS LIÉES AUX RESSOURCES HUMAINES

- 37-A) Ediction et notification des sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe.

DÉLÉGATIONS LIÉES AUX MARCHÉS

- 44) Signature des marchés et marchés subséquents d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € HT.
- 48) Signature du bon de commande de marchés de travaux de marchés de fournitures et services :

Bon de commande de marchés de travaux :

- 48-A) - Bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT/BC dans 1 marché

Bon de commande de marchés de fournitures et services :

- 48-E) - Bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € HT.

Article 2 : L'arrêté n° 2023-075 du 25 juillet 2023, portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PARLANT-PINET, Adjoint au Directeur des Affaires Financières, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général du syndicat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié en ligne sur le site internet du SIAAP et entrera en vigueur le 1^{er} août 2023.

Fait à Paris, le

03 AOUT 2023

Le Président

François-Marie Didier

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, publié en ligne le **03 AOUT 2023**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.